

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

**CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS**

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



HONG KONG

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/51
15 février 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

ORDONNANCE N° 35 DE 1935 (DROGUES NUISIBLES)

*Publiée par la Gazette officielle du 15 novembre
1946*

Avis n° 586

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 3 de l'Ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur en son Conseil déclare par le présent Avis que l'Ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles s'appliquera à l'isonipécaïne (ester éthylique de l'acide 1-méthyl-4-phénylpipéridine-4 carboxylique) de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 de ladite Ordonnance.

Secrétaire des Conseils

CHAMBRE DU CONSEIL
12 novembre 1946.